

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.-C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - C. BELLENS
MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de
NOORDHOUT - ~~Mme A. VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - A. LAMINE -
M. GRATIA, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes – Exercices 2014 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Règlement général pour la protection du travail;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés:

- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
- Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2: La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre ou incommode:

- établissements rangés en classe 1: 125,00 €.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

(sé) Chr. GODECHOUL

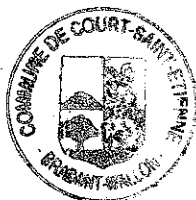
Le Bourgmestre-Président,

(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

La Directrice générale,

Chr. GODECHOUL

POUR COPIE CONFORME



Le Bourgmestre,

M. GOBLET d'ALVIELLA